

Edition 2022



Assurance complémentaire

Conditions particulières (CP)
tourist

Conditions particulières (CP) tourist selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Chapitre	Page	Chapitre	Page
1 Bases de l'assurance	3	4 Participation aux frais	5
1.1 But de l'assurance		5 Obligations en cas de sinistre	5
1.2 Assureur responsable		5.1 Information du numéro d'urgence 24h/24 de Sympany	
1.3 Conditions générales d'assurance (CGA)		5.2 Dégagement de l'obligation de garder le secret	
2 Conclusion	3	5.3 Exercice du droit aux prestations	
2.1 Personnes assurées		5.4 Imputation des billets de train ou d'avion	
2.1.1 Cercle de personnes		6 Prestations de tiers	6
2.1.2 Personnes seules		6.1 En général	
2.1.3 Familles		6.2 Renoncement aux prestations	
2.2 Condition		6.3 Assurances sociales	
3 Prestations	3	6.4 Pluralité d'assureurs	
3.1 Validité des prestations		6.5 Assurances existantes auprès de Sympany Versicherungen AG	
3.1.1 Validité territoriale des prestations			
3.1.2 Validité temporelle des prestations			
3.2 Condition en matière de prestations			
3.3 Frais de guérison			
3.4 Frais de transport, opérations de recherche, de sauvetage et de dégagement			
3.5 Voyage de visite et frais de voyage supplémentaires			
3.5.1 Visite			
3.5.2 Voyage de retour spécial			
3.6 Capitaux assurés			
3.6.1 tourist 50/100			
3.6.2 tourist 250/500			
3.7 Prestations de services			
3.7.1 Avance de fonds à un hôpital			
3.7.2 Information de personnes à domicile			
3.7.3 Indication d'hôpitaux et de contacts médicaux à l'étranger			
3.7.4 Conseil médical par des médecins			
3.8 Limitations sur le plan des prestations			
3.8.1 Principe			
3.8.2 Prestations exclues			
3.8.3 Restrictions en matière de prestations			

tourist

1 Bases de l'assurance

1.1 But de l'assurance

L'assurance sert des prestations pour les frais non couverts, occasionnés par des traitements d'urgence en cas de maladie, d'accident et d'accouchement prématuré respectivement durant un voyage de vacances ou d'affaires ou au cours d'un séjour à l'étranger. Elle alloue en outre des prestations au titre des frais de transport, de recherche, de sauvetage et de dégagement et fournit des prestations de services.

1.2 Assureur responsable

L'assureur responsable est Sympany Versicherungen AG, Bâle (ci-après dénommé «l'assureur»).

1.3 Conditions générales d'assurance (CGA)

Les conditions générales d'assurance de Sympany Versicherungen AG font partie intégrante des dispositions de tourist. En cas de divergences, les conditions particulières de **tourist** priment les conditions générales d'assurance.

2 Conclusion

2.1 Personnes assurées

2.1.1 Cercle de personnes

L'assurance **tourist** peut être conclue par toutes les personnes, sans limite d'âge.

2.1.2 Personnes seules

Sont assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance.

2.1.3 Familles

Est/sont assurée(s) la/les personne(s) assurée(s) stipulée(s) dans la police d'assurance ainsi que sa/son conjoint(e) ou sa/son partenaire et ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'ils vivent dans le même ménage que la personne assurée.

2.2 Condition

L'assurance ne peut être conclue et maintenue que conjointement avec l'une au moins des catégories d'assurance suivantes:

- **plus, premium, supplément général, supplément privé, hospita, salto.**

Pour qu'une famille puisse conclure et maintenir l'assurance **tourist**, il faut que l'un des parents au moins soit au bénéfice d'une de ces catégories d'assurance.

3 Prestations

3.1 Validité des prestations

3.1.1 Validité territoriale des prestations

L'assurance est valable pour les traitements d'urgence appliqués hors du canton de résidence en Suisse et dans le monde entier.

3.1.2 Validité temporelle des prestations

Les prestations ne sont allouées que si un transport à domicile n'est pas envisageable du point de vue médical. L'obligation de verser des prestations pour des maladies et des accidents survenus pendant la durée de l'assurance s'éteint dans tous les cas au plus tard 91 jours après l'expiration de la durée de séjour choisie (21 ou 42 jours).

3.2 Condition en matière de prestations

Les prestations ne sont versées que si le traitement est approprié et nécessaire pour des raisons médicales et s'il est appliqué par des personnes disposant de l'autorisation requise pour ces soins.

3.3 Frais de guérison

L'assurance prend en charge des prestations pour les frais de guérison en cas de traitement d'urgence ambulatoire et hospitalier, et ce en complément de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, de l'assurance **mondial** et de l'assurance-accidents selon la LAA.

La maladie, l'accident et l'accouchement prématuré sont couverts aux tarifs pratiqués localement ou convenus par convention. L'accouchement est réputé prématuré lorsqu'il a lieu de façon imprévue et plus de six semaines avant le terme attesté par le médecin.

La participation légale aux coûts, valable pour la Suisse, n'est pas assurée.

3.4 Frais de transport, opérations de recherche, de sauvetage et de dégagement

Lorsqu'une personne assurée tombe gravement malade, subit un accident grave ou décède, l'assureur prend en charge – en se fondant sur un rapport médical – les prestations suivantes organisées par le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany en cas d'urgence et paie les frais pour:

- a) les opérations de sauvetage et transports d'urgence médicalement nécessaires par un moyen de transport adéquat vers le lieu de traitement approprié le plus proche,

- b) les opérations de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de la personne assurée ainsi que les opérations de dégagement:

Jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par personne assurée

- c) en cas de nécessité médicale, le rapatriement de la personne assurée malade ou accidentée vers un hôpital approprié dans le canton de résidence en vue du traitement hospitalier;
- d) le rapatriement de la personne décédée à son lieu de domicile.

3.5 Voyage de visite et frais de voyage supplémentaires

3.5.1 Visite

Lorsqu'une personne assurée tombe gravement malade à l'étranger ou y subit un accident grave et qu'elle doit être hospitalisée pour une durée supérieure à 7 jours, l'assureur organise et paie le voyage d'une personne proche de la personne assurée pour lui rendre visite (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique).

3.5.2 Voyage de retour spécial

Si, en cas de nécessité médicale, une personne assurée doit être rapatriée de l'étranger dans un hôpital approprié du canton de domicile pour y bénéficier d'un traitement hospitalier, le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany organise le voyage de retour supplémentaire des membres de la famille assurés ou d'une personne proche faisant partie du voyage. La couverture prend en charge les frais supplémentaires occasionnés.

Si une personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident et ne peut pas entreprendre le voyage de retour prévu en raison d'une hospitalisation, le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany organise le voyage de retour supplémentaire de la personne assurée, des membres de la famille assurés ou d'une personne proche faisant partie du voyage. La couverture prend en charge les frais supplémentaires occasionnés.

3.6 Capitaux assurés

Les variantes suivantes peuvent être conclues:

3.6.1 tourist 50/100

Le capital assuré se monte pour toutes les prestations à:

CHF 50'000.- au maximum par personne assurée

CHF 100'000.- au maximum par famille assurée

Les variantes suivantes peuvent être conclues (durée du séjour à l'étranger):

Jusqu'à 21 jours au maximum

Jusqu'à 42 jours au maximum

3.6.2 tourist 250/500

Le capital assuré se monte pour toutes les prestations à:

CHF 250'000.- au maximum par personne assurée

CHF 500'000.- au maximum par famille assurée

Les variantes suivantes peuvent être conclues (durée du séjour à l'étranger):

Jusqu'à 21 jours au maximum

Jusqu'à 42 jours au maximum

3.7 Prestations de services

3.7.1 Avance de fonds à un hôpital

Lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger, l'assureur avance au besoin les frais hospitaliers jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-. Lorsqu'une partie du montant avancé n'est pas couverte par l'assurance existante, elle sera facturée à la personne assurée. Le montant exigé devra être remboursé dans les 30 jours.

3.7.2 Information de personnes à domicile

Si des mesures ont été organisées par le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany, celui-ci prévient les proches de la personne assurée et les informe des faits et des mesures prises.

3.7.3 Indication d'hôpitaux et de contacts médicaux à l'étranger

En cas de besoin, le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany indique aux personnes assurées un cabinet médical ou un hôpital à proximité du lieu de séjour. Lors de difficultés liées à la langue, le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany fournit une aide à la traduction.

3.7.4 Conseil médical par des médecins

Lorsqu'une personne assurée a besoin d'une assistance médicale pendant son voyage, et qu'il n'est pas possible de l'obtenir sur le lieu de séjour, les médecins du numéro d'urgence 24h/24 de Sympany lui fournissent un conseil médical.

Cette consultation ne doit être considérée que comme conseil et en aucun cas comme diagnostic.

3.8 Limitations sur le plan des prestations

3.8.1 Principe

La réglementation relative aux limitations de prestations selon les conditions générales d'assurance de Sympany Versicherungen AG ne s'applique pas à **tourist**.

3.8.2 Prestations exclues

Il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance:

- a) pour les maladies et suites d'accidents qui ont existé au moment d'entreprendre le voyage ou dont la survenance était perceptible pour la personne assurée au moment d'entreprendre le voyage et pour lesquelles un traitement médical était prévisible,
- b) lorsque la personne assurée s'est rendue à l'étranger, pour y suivre un traitement, y recevoir des soins ou y accoucher,
- c) pour les maladies et séquelles d'accident, qui ont été exclues de la couverture d'une assurance existant pour la personne assurée auprès de l'assureur,
- d) lorsque le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany n'a pas donné au préalable son consentement concernant des opérations de recherche, un rapatriement, des voyages de visite ou de retour supplémentaires. Toutefois, les limitations de prestations ne sont pas appliquées si les faits susmentionnés ne sont pas imputables à la personne assurée ou si la personne assurée prouve que la violation du contrat n'a aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur,
- e) en cas de participation à des actes de guerre, troubles intérieurs et similaires et lors de service militaire à l'étranger,
- f) pour les maladies et les accidents consécutifs à des événements de guerre dont la première apparition date déjà de plus de 14 jours,
- g) pour les maladies et les accidents dus à la participation active à des actes punissables, des bagarres ou à d'autres actes violents,
- h) pour les maladies et accidents provoqués par négligence grave, notamment ceux causés par l'abus d'alcool, de médicaments ou d'autres drogues,
- i) pour les dommages à la santé dus à une entreprise téméraire, c'est-à-dire lorsque la personne assurée s'expose à un danger, sans prendre de mesures destinées à ramener le risque à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. En sont exceptés les actes de sauvetage en faveur de personnes.

Est notamment considérée comme entreprise téméraire au sens de cette disposition la pratique de sports à risques. Sont également considérées comme entreprise téméraire d'autres activités présentant un risque comparable. L'assureur tient une liste de tous les sports à risque, considérés comme des entreprises téméraires. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être consultée à tout moment par les personnes assurées.

- j) lorsque le dommage à la santé a été provoqué intentionnellement, également par suite d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'auto-mutilations,
- k) pour les prestations qui sont couvertes par l'assurance sociale ou par **mondial**.

Lorsque le transport d'urgence ou le rapatriement est rendu impossible par des circonstances extérieures comme des grèves, émeutes, actes de violence, gros sinistres industriels, la radioactivité, des catastrophes naturelles, maladies épidémiques ou la force majeure, l'organisation et l'exécution de ces transports ne peuvent pas être exigées.

3.8.3 Restrictions en matière de prestations

En cas de facturation manifestement excessive, l'assureur peut réduire ses prestations en conséquence ou faire dépendre son versement de la cession de la créance réduite.

4 Participation aux frais

Aucune participation aux frais n'est perçue sur les prestations de l'assurance **tourist**.

5 Obligations en cas de sinistre

5.1 Information du numéro d'urgence 24h/24 de Sympany

En cas de maladie soudaine, d'accident et d'accouchement prématuré en Suisse ou à l'étranger, qui nécessitent une hospitalisation ou des mesures d'assistance, il convient dans tous les cas d'informer immédiatement le numéro d'urgence 24h/24 de Sympany.

5.2 Dégagement de l'obligation de garder le secret

La personne assurée délève les médecins traitants et autres membres du personnel médical ainsi que les assureurs du secret professionnel vis-à-vis du numéro d'urgence 24h/24 de Sympany.

5.3 Exercice du droit aux prestations

La personne assurée doit faire valoir ses droits aux prestations sans délai auprès de l'assureur et fournir toutes les informations avec les données médicales et administratives requises. Seules les factures originales détaillées et lisibles sont acceptées. Lorsque les détails de la facture sont insuffisants et si les renseignements complémentaires demandés ne sont pas fournis, les prestations seront fixées d'après une appréciation conforme aux obligations.

5.4 Imputation des billets de train ou d'avion

Les billets de train ou d'avion non utilisés doivent être remis spontanément à l'assureur. Si des billets devenus inutiles ont été vendus ou remboursés par des tiers, les indemnités reçues sont imputées sur les prestations d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, l'assureur peut exiger de la personne assurée concernée le remboursement d'un montant fixé selon son appréciation, ou le compenser avec le droit aux prestations.

6 Prestations de tiers

6.1 En général

Lorsqu'un tiers assume des obligations pour un cas de maladie ou un accident dûment annoncés sur la base de dispositions légales ou en raison d'une faute imputable, l'assureur n'est pas tenu à prestations ou tout au plus pour la part non couverte.

6.2 Renoncement aux prestations

Si une personne assurée renonce entièrement ou partiellement à des prestations vis-à-vis de tiers sans l'accord l'assureur, l'obligation de prestation au titre des présentes CGA est levée. La capitalisation d'un droit aux prestations est également considérée comme une renonciation.

6.3 Assurances sociales

Aucune prestation ne sera prise en charge lorsque celle-ci va à la charge d'assurances sociales (AM, AA, AI, AMF, AVS, ACI, etc.). Le droit aux prestations doit être annoncé à l'assurance sociale concernée.

Dans le cas où une personne assurée ne serait pas au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins en vigueur selon la LAMal ou d'une assurance **mondial**, l'assureur servira les prestations comme si cette couverture avait existé.

6.4 Pluralité d'assureurs

En cas de pluralité d'assureurs tenus à prestations, on détermine le coût que chaque assureur aurait dû assumer s'il avait été seul en cause. Ceci est également valable lorsque l'obligation à prestations des autres assureurs n'existe qu'à titre subsidiaire. L'indemnité à fournir selon les présentes CGA se limite à la partie de la somme d'assurance totale qui correspond à cette couverture.

6.5 Assurances existantes auprès de Sympany Versicherungen AG

Les autres assurances complémentaires existantes auprès de Sympany Versicherungen AG priment les prestations de **tourist**.

1051/0/f/02.2022

+41 58 262 42 00
www.sympany.ch

Une assurance au top.
The logo for Sympany, featuring a stylized red 'C' shape that encircles the word 'sympany' in a lowercase, sans-serif font.